

Loi

Générale

colonial

Loi n° 63-644 modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'Outre-Mer.

n° 63-644

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juillet 1963

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro
31 juillet 1963

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Art. 2

— Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier Ministre, Georges Pompidou. Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Louis JACQUINOT. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jean FOYER. Le Ministre de la Santé publique et de la Population, Raymond Marcellin.